

Conseil municipal | Séance du 2 juillet 2020

## Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2020-07-02-2 | Administration générale - Décisions du maire - Communication**

**Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 35

Date de convocation : 26 juin 2020

L'An deux mille vingt, le 02 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Agnès Bonvalet, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Romain Legrand, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Madame Lise Lambert, Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Ahmed Akkari

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Maire,

**Considérant :**

- Que le maire est tenu d'informer le Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Association du centre social de la Houssière
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Amicale Châteaubriand Voves-Rouillé-Aincourt
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Anciens combattants et prisonniers de guerre - Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (ACPG - CATM)
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Assistantes maternelles Arc en Ciel (AMAC)
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Les jardins ouvriers Europac
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Mouvement vie libre
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Les mordus de la pêche
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Association nationale des familles des fusillés et massacrés de la résistance française et de leurs amis
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Handisup Haute Normandie
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Comité de jumelage
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Amicale CNL Centre Normandie Lorraine
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Association pour le don de sang bénévole de la région rouennaise (ADSBRR)
- Vie associative - Subvention de fonctionnement - Mouvement pour le planning familial
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Chouette, on sort !
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Agir pour Becquerel
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Association nationale des cheminots anciens combattants (ANCAC)
- Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Compagnie le jardin des planches

- Atelier santé ville - Actions santé conduites par les associations - Attribution d'une subvention au Mouvement français Planning Familial
- Programmation du Contrat unique global 2020 - Subventions aux associations
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Running club stéphanois 76
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Judo club stéphanois
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Fédération sportive et gymnique du travail
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Karaté club Saint-Etienne-du-Rouvray
- Avenant à la décision du Maire n° 2020-01-1 : Régie d'avances : Équipement culturel "Le Rive gauche"
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Association culturelle et sportive euro-chinoise (ACSEC)
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Association stéphanoise de tennis de table
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Club nautique stéphanois
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - La boule stéphanoise
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Les Crazygirls
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement - saison 2020-2021 - Véloce club Rouen 76
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement - saison 2020-2021 - Le p'tit marcheur
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement - saison 2020-2021 - VTT club du Rouvray
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement - saison 2020-2021 - Acompte - Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement - saison 2020-2021 - Acompte - Club gymnique stéphanois
- Affaires sportives - Subvention de fonctionnement - saison 2020-2021 - Acompte - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray
- Petite enfance - Subvention de fonctionnement - Association familiale de Saint-Etienne-du-Rouvray
- Réalisation d'un Contrat de Prêt PRUAM d'un montant total de 2 600 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction d'une médiathèque rue du Madrillet
- Conservatoire de musique et de danse - Demande de subvention 2020 - Direction régionale des affaires culturelles
- Conservatoire de musique et de danse - Demande de subvention 2020 - Département de Seine-Maritime
- Unicité - Indemnisation des usagers inscrits aux activités Sports - socioculturelles - Conservatoire - Animalins - Saison 2019/2020
- Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2020

- Réseau français des villes Santé de l'OMS - Renouvellement adhésion pour l'année 2020
- Association départementale des Maires - ADM 76 - Renouvellement Adhésion 2020
- Acquisition d'une remorque de chantier pour l'euro symbolique
- Association des maires ville et banlieue de France - Renouvellement adhésion 2020

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse  
Maire

Accusé certifié exécutoire  
Réception en préfecture :  
Identifiant de télétransmission :



## Décision du maire n° 2020-04-26

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Association du centre social de la Houssière

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à l'**Association du centre social de la Houssière** une subvention de fonctionnement de 51 000 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-27

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Amicale Châteaubriand Voves-Rouillé-Aincourt

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1** : D'attribuer à l'**Amicale Châteaubriand Voves-Rouillé-Aincourt** une subvention de fonctionnement de 100 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

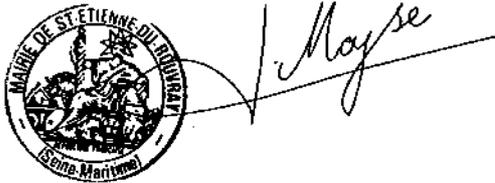
**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-28

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Anciens combattants et prisonniers de guerre - Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (ACPG - CATM)

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à l'association des **Anciens combattants et prisonniers de guerre - Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (ACPG - CATM)** une subvention de fonctionnement de 120 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Moyse*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-29

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Assistants maternelles Arc en Ciel (AMAC)

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à **Assistants maternelles Arc en Ciel (AMAC)** une subvention de fonctionnement de 300 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Retour de préfecture  
Le **14 AVR. 2020**



## Décision du maire n° 2020-04-30

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Les jardins ouvriers Europac

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le Conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer aux **Jardins ouvriers Europac** une subvention de fonctionnement de 550 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Moyse*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-31

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Mouvement vie libre

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1** : D'attribuer à **Mouvement vie libre** une subvention de fonctionnement de 100 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Moyses*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-32

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Les mordus de la pêche

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer aux **Mordus de la pêche** une subvention de fonctionnement de 300 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020

## Décision du maire n° 2020-04-33

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Association nationale des familles des fusillés et massacrés de la résistance française et de leurs amis

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1** : D'attribuer à l'**Association nationale des familles des fusillés et massacrés de la résistance française et de leurs amis** une subvention de fonctionnement de 100 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-34

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Handisup Haute Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à **Handisup Haute Normandie** une subvention de fonctionnement de 100 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-35

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Comité de jumelage

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer au **Comité de jumelage** une subvention de fonctionnement de 3 400 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Moyse*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-36

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Amicale CNL Centre Normandie Lorraine

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1** : D'attribuer à l'**Amicale CNL Centre Normandie Lorraine** une subvention de fonctionnement de 100 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Moyses*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-37

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Association pour le don de sang bénévole de la région rouennaise (ADSBRR)

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à l'**Association pour le don de sang bénévole de la région rouennaise** une subvention de fonctionnement de 100 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray on the left, which is circular and contains a central figure. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Moyse".

Retour de préfecture  
Le **14 AVR. 2020**



## Décision du maire n° 2020-04-38

### Vie associative - Subvention de fonctionnement - Mouvement pour le planning familial

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer au **Mouvement pour le planning familial** une subvention de fonctionnement de 350 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyses  
Maire

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Moyse".

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-39

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Chouette, on sort !

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à l'association **Chouette, on sort !** une subvention de fonctionnement de 250 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Moyses*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-40

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Agir pour Becquerel

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à l'association **Agir pour Becquerel** une subvention de fonctionnement de 100 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-41

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Association nationale des cheminots anciens combattants (ANCAC)

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à l'**Association nationale des cheminots anciens combattants** une subvention de fonctionnement de 100 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-42

### Vie associative - Subvention de fonctionnement 2020 - Compagnie le jardin des planches

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à la **Compagnie le jardin des planches** une subvention de fonctionnement de 1 500 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyses  
Maire



Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-43

### Atelier santé ville - Actions santé conduites par les associations - Attribution d'une subvention au Mouvement français Planning Familial

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Que l'association Mouvement Français Planning Familial ad76 intervient auprès des Stéphanois de toutes les générations à travers la réalisation d'actions sur l'ensemble du territoire communal et tout particulièrement sur les quartiers en géographie prioritaire, visant à prévenir les conduites à risques en matière de sexualité, de relation filles/garçons et femmes/hommes.
- Ces actions perdurent et se développent dans le cadre du Contrat Local de Santé 2020-2022 et de l'Atelier Santé Ville (ASV) en 2020,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer au **Mouvement français planning familial** une subvention de 5 600 euros au titre de l'exercice 2020 pour la réalisation des ses interventions conformément aux dispositions de la convention jointe.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



**Saint-Etienne-du-Rouvray**

## **CONVENTION ANNEE 2020**

### **PREAMBULE**

Afin de faire perdurer la dynamique partenariale engagée depuis 2012 et de favoriser le maintien et le développement du programme d'action de prévention promotion en santé à l'adresse de l'ensemble des Stéphanois, notamment des plus vulnérables, l'Agence régionale de santé (ARS) et la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray ont signé un troisième Contrat local de santé 2020-2022 le 04 février 2020 qui s'articule autour des mêmes axes stratégiques que le précédent :

- Coordonner et animer le réseau des acteurs de santé afin d'améliorer les parcours de santé
- Promouvoir des comportements favorables à la santé tout particulièrement en direction des populations les plus vulnérables
- Rendre effectif l'accès et l'accompagnement aux soins de santé,

Ces trois axes stratégiques résultent de l'évaluation du Contrat local de santé 2016-2018 et de la concertation avec les acteurs du territoire qui a eu lieu au mois de novembre 2019. Ils répondent également aux problèmes repérés par l'analyse du diagnostic local de santé.

Le CLS 2020-2022 structure le programme d'actions autour de cinq parcours thématiques portant sur le développement des compétences psychosociales, la santé environnementale, la nutrition et le repérage, l'accès aux soins et la transversalité (participation des habitants, coordination et formation des acteurs). Par ailleurs, il s'articule avec le Contrat Unique Global et plus particulièrement avec la démarche de l'Atelier Santé Ville.

L'association Mouvement Français Planning Familial ad76, dans le cadre du CLS et de l'ASV, est en capacité de réaliser des actions visant à améliorer les relations filles – garçons, femmes – hommes sur la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray. Dans le cadre du CLS 2020-2022, elle est un acteur indispensable à l'atteinte des objectifs de l'action n°5 de ce dernier concernant la structuration et la mise en œuvre du parcours santé sexuelle.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ENTRE :**

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, représentée par la conseillère municipale en charge de la santé agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délégation qui lui a été accordée par arrêté du Maire,

D'une part,

#### **ET :**

L'association Mouvement Français Planning Familial ad76, régie par la loi du 1er juillet 1901, immatriculée sous le N° Siret 440 923 431 000 25, dont le siège est 41 rue d'Elbeuf, 76000 Rouen représentée par sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de l'association.

D'autre part.

### **Article 1 – Engagement :**

L'association désignée ci-dessus se propose de réaliser des actions visant à prévenir les conduites à risque en matière de sexualité et de relation filles-garçons et femmes/hommes telles que précisées dans la présente convention.

### **Article 2 – Axes d'intervention :**

L'action proposée par l'association tend à sensibiliser les acteurs, habitants, professionnels et à les informer. Elle contribue ainsi à faire évoluer les mentalités, les comportements et à faire connaître les lieux ressources.

### **Article 3 – Public ciblé par l'action :**

Les actions de l'association s'adressent aux habitants de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray qu'ils soient adolescents ou adultes.

### **Article 4 – Relations avec le département accès aux droits et développement social :**

Le département accès aux droits et développement social s'engage à désigner un agent référent de l'action, en l'occurrence la coordonnatrice santé. Elle a pour missions :

- De répondre aux sollicitations du porteur de projet afin de contribuer à la mise en œuvre de l'action et d'en faciliter l'aboutissement.
- De suivre le déroulement de l'action et d'organiser des réunions de coordination et de bilans quand elle le juge nécessaire.

### **Article 5 – Objectifs poursuivis et contenu de l'action :**

Les objectifs généraux de l'action :

- Promouvoir les relations positives entre les filles et les garçons afin de mieux se connaître et se respecter,
- Lutter contre les violences faites aux femmes,
- Prévenir les grossesses non désirées,
- Informer sur la prévention des infections sexuellement transmissibles et des cancers au féminin.

Afin d'atteindre les objectifs généraux détaillés ci-dessus l'association propose de s'appuyer sur :

- des interventions auprès de groupes constitués d'habitants,
- la participation aux événements de promotion de la santé : place au marché, place à la santé...,
- des interventions auprès des usagers, des structures jeunesse et auprès des centres socio-culturels,
- des interventions dans les classes des collèges en lien avec les CESC (comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté).

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs cités ci-dessus (Ateliers, participation aux événements municipaux, supports de communication, organisation de réunions, mobilisation et rencontres avec les habitants, développement de relations partenariales avec les acteurs locaux...).

### **Article 6 – Obligations de discrétion :**

L'association s'engage à respecter les obligations en matière de protection de la vie privée et de confidentialité des données détenues. L'association fait preuve de discrétion professionnelle en toutes circonstances. Elle s'engage à respecter, le cas échéant, la confidentialité de tous les éléments relatifs aux projets.

### **Article 7 – Assurances - Responsabilités :**

Les actions de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive : l'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée.

### **Article 8 – Évaluation de l'action :**

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis l'association s'engage à transmettre à la coordinatrice santé et aux échéances prévues les documents suivants :

#### **1. Pour le 31 Janvier 2021 :**

Un bilan définitif qualitatif et financier de l'action.

Des réunions de suivi intermédiaire ou de bilan final pourront être organisées autant que de besoin et à l'initiative de l'association ou de la coordinatrice santé.

### **Article 9 – Financement :**

L'association reçoit pour la mise en œuvre de son action une subvention en **un versement** afin de lui permettre d'atteindre les objectifs précédemment définis.

### **Article 10 – Règlement de la subvention :**

Le montant de la subvention est fixé à **5 600 euros**. Il est calculé sur la base des objectifs définis à l'article 5.

Le règlement de la subvention sera effectué sur le compte suivant :

Code banque : 30003 – Code agence : 01792 – N° de compte : 00037289549 – Clé : 33  
IBAN FR7630003017920003728954933  
Domiciliation : Société Générale Saint-Sever.

### **Article 11 – Durée :**

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

### **Article 12 – Résiliation de la convention :**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délais de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la présente convention par l'association pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à son encontre et, le cas échéant, pour le montant total de la subvention.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray en trois exemplaires,  
Le

Conseillère municipale déléguée  
Chargée de la Santé

Présidente de l'Association

## Décision du maire n° 2020-04-44

### Programmation du Contrat unique global 2020 - Subventions aux associations

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine,
- La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Le Contrat de Ville en date du 5 octobre 2015,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2019-12-12-54 du Conseil municipal du 12 décembre 2019 approuvant l'avenant n°2 au Contrat de ville 2015-2022,

**Considérant :**

- Que l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ainsi que la Métropole Rouen-Normandie attribuent à la commune une enveloppe financière de 373 485 euros (ANCT : 294 977 euros et Métropole Rouen-Normandie : 78 508 euros) afin de mettre en œuvre un programme d'actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1 :** D'attribuer les subventions du Contrat de ville figurant au tableau de financement (en annexe).

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020

**EXTRAIT PROGRAMMATION CONTRAT DE VILLE 2020 de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
ACTIONS PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS**

Action	Porteur	Description (R - Renouvellement; N - Nouvelle Action)	Rappel 2019	Demande 2020	VILLE	ANCT	CCAS	ARS	MRN	FIPD	CD	Autres	Remarques
<b>PILIER COHESION SOCIALE</b>													
S'exprimer pour agir	Culture et Partage	Dynamique dans son projet de vie global en étant acteur de son quotidien. R. Accompagnement social individuel et collectif visant à retrouver une dynamique dans son projet de vie global en étant acteur de son projet de vie global en étant acteur de son projet de vie sociale et familiale, la formation alterne séquences en groupe, travail en autonomie et utilisation d'une plateforme de formation à distance. R. Formation linguistique individualisée. A partir d'événements de la vie sociale et familiale, la formation alterne séquences en groupe, travail en autonomie et utilisation d'une plateforme de formation à distance.	18 500	20 000	5 000	7 000		5 000			3 000		
Ateliers de formation de base	Education et Formation	Ateliers de formation de base	68 900	51 500	1 600	6 400						43 500	
Ateliers de vie quotidienne / Actions culturelles en famille	Confédération Syndicat des Familles	Ateliers de vie quotidienne / Actions culturelles en famille	15 600	15 600	6 600	7 000					2 000		
Animations, vivre-ensemble et parentalité	Association du Centre Social de la Houssière	Animations, vivre-ensemble et parentalité	17 000	17 000	6 800	6 200					4 000		
Ecole des adultes	ASPTC	Ecole des adultes	11 500	14 500	4 500	10 000							
"Sport pour Tous"	ASHMCB	"Sport pour Tous"	5 000	5 000	5 000								
"Agré en famille"	APELE - Interlude	"Agré en famille"	48 700	48 700	3 500	12 700		4 000			28 500	CAF : 41 700 ; FS : 6 000 ; Logseme : 6 000 ; Cotisation/don s : 1 116 ; Contribution volontaire en nature : 21 782	
<b>TOTAL</b>			185 200	172 300	33 000	49 300	0	9 000	0	0	37 500	43 500	0
<b>AXE TRANSVERSAL - PROMOTION DE L'EGALITE FEMME-HOMME</b>													
Violences faites aux femmes	Ville DSDS / CAPS	Violences faites aux femmes	10 000	10 000	1 500	0	0	0	0	0	2 500	5 000	0
Ateliers Expression et Image de soi	Ville DSDS / CAPS	Ateliers Expression et Image de soi	10 000	10 000	1 500	0	0	0	0	1 000	2 500	5 000	0
<b>TOTAL GLOBAL</b>			195 200	182 300	34 500	49 300	0	9 000	0	1 000	40 000	48 500	0

## Décision du maire n° 2020-04-45

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Running club stéphanois 76

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1** : D'attribuer au **Running club stéphanois 76** une subvention de fonctionnement de 1 836 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020

## Décision du maire n° 2020-04-46

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Judo club stéphanois

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1** : D'attribuer au **Judo club stéphanois** une subvention de fonctionnement de 8 800 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

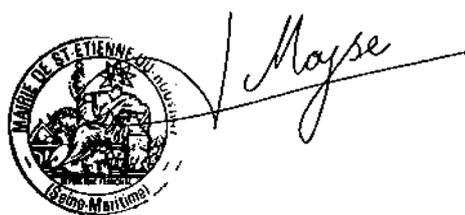
**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-47

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Fédération sportive et gymnique du travail

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1 :** D'attribuer à la **Fédération sportive et gymnique du travail** une subvention de fonctionnement de 1 000 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2 :** Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Moyse*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020

## Décision du maire n° 2020-04-48

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Karaté club Saint-Etienne-du-Rouvray

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1** : D'attribuer au Karaté club Saint-Etienne-du-Rouvray une subvention de fonctionnement de 1 230 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire


Retour de préfecture  
Le **14 AVR. 2020**



## Décision du maire n° 2020-04-49

### Avenant à la décision du Maire n° 2020-01-1 : Régie d'avances : Équipement culturel "Le Rive gauche"

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal ;
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La décision du Maire n° 2020-01-1 du 06 janvier 2020 instituant une régie d'avances au centre culturel le Rive gauche ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2020 ;

#### Considérant :

- Que le Comptable Public a seul qualité pour acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray ;
- Que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du Comptable d'opérations de paiement* » ;
- Que cette procédure est destinée à faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant ;

#### Décide :

**Article 1** : La régie d'avances du centre culturel le Rive gauche est modifiée comme suit :

**Article 3 de la décision du Maire n° 2020-01-1** : La régie paie les dépenses suivantes :

5. Remboursement des places vendues en cas d'annulation de spectacle.

**Article 4 de la décision du Maire n° 2020-01-1** : Les dépenses désignées à l'article 3 ci-avant sont payées selon les modes de règlement suivants :

5. Remboursement par crédit sur carte bancaire (réservé exclusivement aux remboursements de places réglées par ce moyen de paiement).

**Article 2** : Le Maire et le comptable public assignataire de Sotteville-Lès-Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 10 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire


Retour de préfecture  
Le 11 MAI 2020



## Décision du maire n° 2020-04-50

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Association culturelle et sportive euro-chinoise (ACSEC)

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1** : D'attribuer à l'**Association culturelle et sportive euro-chinoise (ACSEC)** une subvention de fonctionnement de 2 100 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire


Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-51

### Affaires sportives -Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Association stéphanaise de tennis de table

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à l'**Association stéphanaise de tennis de table** une subvention de fonctionnement de 2 652 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Retour de préfecture  
Le **14 AVR. 2020**



## Décision du maire n° 2020-04-52

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Club nautique stéphanois

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer au **Club nautique stéphanois** une subvention de fonctionnement de 5 900 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Retour de préfecture  
Le **14 AVR. 2020**



## Décision du maire n° 2020-04-53

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - La boule stéphanaise

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer à **La boule stéphanaise** une subvention de fonctionnement de 430 € pour l'année 2020.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Joachim Moyse*

Retour de préfecture  
Le **14 AVR. 2020**



## Décision du maire n° 2020-04-54

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Les Crazygirls

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1** : D'attribuer à l'association **Les Crazygirls** une subvention de fonctionnement de 900 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Moyses*

Retour de préfecture  
Le

**14 AVR. 2020**

## Décision du maire n° 2020-04-55

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Véloce club Rouen 76

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer au **Véloce club Rouen 76** une subvention de fonctionnement de 500 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



*Moyse*

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-56

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Le p'tit marcheur

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

**Décide :**

**Article 1 :** D'attribuer à l'association **Le p'tit marcheur** une subvention de fonctionnement de 380 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2 :** Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire

  
The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "MAIRE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY" at the top and "95100 - Seine-Maritime" at the bottom. The inner circle features a heraldic coat of arms depicting a figure on horseback.

Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-57

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - VTT club du Rouvray

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Les demandes de subventions parvenues à la ville,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : D'attribuer au **VTT club du Rouvray** une subvention de fonctionnement de 1 100 € pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le **14 AVR. 2020**



## Décision du maire n° 2020-04-58

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Acompte - Football club de Saint-Etienne-du- Rouvray

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- La convention d'objectifs 2019/2022 entre le Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray et la ville signée le 28 juin 2019, et notamment les articles 7 et 15 qui prévoient les modalités de versement de la subvention,
- La subvention de fonctionnement attribuée au Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray pour la saison 2020-2021 fixée à 35 000 €.
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : De verser au Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray un acompte de 24 500 € correspondant à 70 % de la subvention de fonctionnement pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Le solde de cette aide sera versé dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés.

**Article 3** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-59

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Acompte - Club gymnique stéphanois

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- La convention d'objectifs 2019/2022 entre le Club gymnique stéphanois et la ville signée le 28 juin 2019, et notamment les articles 7 et 15 qui prévoient les modalités de versement de la subvention,
- La subvention de fonctionnement attribuée au Club gymnique stéphanois pour la saison 2020-2021 fixée à 12 120 €.
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : De verser au Club gymnique stéphanois un acompte de 8 484 € correspondant à 70 % de la subvention de fonctionnement pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Le solde de cette subvention sera versé dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés,

**Article 3** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture

Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-60

### Affaires sportives - Subvention de fonctionnement saison 2020-2021 - Acompte - Club de tennis de Saint-Etienne- du-Rouvray

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- La convention d'objectifs 2019/2022 entre le Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray et la ville signée le 28 juin 2019, et notamment les articles 7 et 15 qui prévoient les modalités de versement de la subvention,
- La subvention de fonctionnement attribuée au Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray pour la saison 2020-2021 fixée à 19 392 €.
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : De verser au Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray un acompte de 13 474 € correspondant à 70 % de la subvention de fonctionnement pour la saison 2020-2021.

**Article 2** : Le solde de cette subvention sera versé dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés,

**Article 3** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 14 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-61

### Petite enfance - Subvention de fonctionnement - Association familiale de Saint-Etienne-du-Rouvray

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- La convention passée avec l'association pour la durée du Contrat enfance jeunesse de 2017 à 2020 qui définit les conditions de financement de la ville,
- Que la participation de la ville est fixée à 0,90 € par heure facturée de l'année n-1 : 29 158 heures ont été facturées en 2019, la subvention globale s'élève donc à 26 242,20 €. Cette participation intègre la prestation de service enfance jeunesse, versée directement à la Ville par la Caisse d'allocations familiales,
- L'importance de soutenir les acteurs associatifs mobilisés sur le territoire et pour le public stéphanois,
- L'impossibilité de réunir le conseil municipal dans un délai compatible avec les besoins de financement des associations concernées,

#### Décide :

**Article 1** : De verser à l'**Association familiale de Saint-Etienne-du-Rouvray** le solde de la subvention due pour l'année 2019, soit 4 957,20 € (un acompte de 21 285 € ayant été versé en 2019) et une avance sur la subvention de l'année 2020 correspondant à 80 % de la subvention 2019, soit 20 994 €.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 20 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-62

### Réalisation d'un Contrat de Prêt PRUAM d'un montant total de 2 600 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction d'une médiathèque rue du Madrillet

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Décide :**

**Article 1** : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 2 600 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes:

**Ligne du Prêt 1**

- Ligne du Prêt : PRUAM
- Montant : 2 600 000 euros
- Durée de la phase de préfinancement : 3 à 24 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Dont différé d'amortissement : 2 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : Prioritaire

- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

**Article 2** : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**Article 3** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 14 avril 2020

Monsieur Joachim Moyses  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 20/04/2020  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200101-lmc117003-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 20 avril 2020



## Décision du maire n° 2020-04-63

### Conservatoire de musique et de danse - Demande de subvention 2020 - Direction régionale des affaires culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que :**

- Le Ministère de la culture et de la communication a souhaité renouvelé son soutien aux Conservatoires pour l'année 2020. En effet, en 2016, après de nombreuses années sans soutien, le Ministère s'est engagé à nouveau dans l'aide aux établissements d'enseignements artistiques.
- En janvier 2017, l'Etat a renouvelé l'agrément de notre établissement pour 7 années. A ce titre, l'établissement peut à nouveau déposer une demande de soutien financier à la Direction générale des affaires culturelles de Normandie.
- Le cahier des charges fourni par le Ministère de la culture et de la communication établit 4 axes (dont 3 à suivre obligatoirement) permettant de contribuer au soutien financier des établissements classés. Notre structure répond à ce cahier des charges par le biais de ces multiples actions, définies dans le dossier de demande de subvention fourni par la DRAC.

**Décide :**

**Article 1** : D'autoriser le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse à demander à la Direction régionale des affaires culturelles une subvention au montant le plus élevé.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 16 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 27 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-04-64

### Conservatoire de musique et de danse - Demande de subvention 2020 - Département de Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Les délibérations n° 2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n° 2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant que :

- Le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Etienne-du-Rouvray intègre le territoire VI dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques et pratiques amateurs,
- Il est agréé par l'Etat pour une durée de 7 ans, et dans ce cadre, devient l'un des 3 conservatoires du territoire VI,
- Il remplit les conditions d'attributions de l'aide apportée par le Conseil départemental de Seine-Maritime,
- Il programme en 2019/2020 des activités d'enseignements artistiques identiques aux années précédentes, dont les éléments financiers, qualitatifs et quantitatifs, seront transmis en juin 2020 au Département de Seine-Maritime.

#### Décide :

**Article 1** : de solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, une subvention de fonctionnement 2020 au taux maximum, en deux versements :

- 50 % de la subvention perçue en 2019, dès réception de la décision du maire
- le solde à la signature de la convention d'objectifs et sur production des justificatifs transmis au Département de Seine-Maritime.

**Article 2** : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, l'aide additionnelle afin de favoriser l'émergence et la réalisation d'un ou plusieurs projets de développement de l'établissement.

**Article 3** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 16 avril 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le 27 AVR. 2020



## Décision du maire n° 2020-05-65

### Unicité - Indemnisation des usagers inscrits aux activités Sports - socioculturelles - Conservatoire - Animalins - Saison 2019/2020

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment l'article 19,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant que :

- La commune perçoit des recettes au titre des inscriptions aux activités Unicité Sport-socioculturelles-Conservatoire-Animalins - Saison 2019/2020,
- Les services ont exceptionnellement été contraints par les mesures de confinement,
- Les activités du 3<sup>ème</sup> trimestre sont fortement impactées,
- La grille de tarification solidaire Unicité permet de facturer en trois temps l'adhésion annuelle aux activités Sport-socioculturelles-Conservatoire-Animalins.

#### Décide :

**Article 1** : Afin d'apporter un soutien exceptionnel en ce moment de crise, le Maire propose un « dédommagement Covid-19 » qui sera équivalent à un tiers de l'adhésion annuelle. Sont exclus les montants dus au titre de la restauration scolaire, des centres du mercredi et des centres de vacances qui sont des prestations facturées à l'unité

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et Monsieur le Trésorier de Sotteville-lès-Rouen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le Maire informera sans délai par tout moyen les conseillers municipaux de la présente décision prise en application du premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391- du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 5 mai 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Retour de préfecture  
Le **5 MAI 2020**



## Décision du maire n° 2020-05-66

### Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2020

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être accordées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2015-03-26-21 du Conseil municipal du 23 mars 2015, autorisant l'adhésion de la commune à l'association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales.
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 main 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant que:

- La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'association,
- L'Afigese a poursuivi le développement de ses travaux en finances, gestion, évaluation et management des collectivités territoriales.

#### Décide :

**Article 1** : De renouveler l'adhésion à l'association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales dont la cotisation pour l'année 2020 s'élève à 200 euros.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 29 mai 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 04/06/2020  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200101-lmc117117-DE-1-1



## Décision du maire n° 2020-06-67

### Réseau français des villes Santé de l'OMS - Renouvellement adhésion pour l'année 2020

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22-4 du L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2012-06-28-25 du Conseil municipal du 28 juin 2012 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'OMS.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- La volonté municipale de prendre en compte la santé comme objectif prioritaire transversal aux politiques publiques municipales,
- L'intérêt de renforcer la coopération avec les réseaux d'acteurs dans les différents champs retenus par les politiques publiques.

#### Décide :

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de signer les pièces s'y rapportant. La cotisation annuelle est fixée pour 2020 à 385 euros.

**Article 2 :** Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 3 juin 2020

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 04/06/2020  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200101-lmc117498-AR-1-1  
Affiché ou notifié le 5 juin 2020



## Décision du maire n° 2020-06-68

### Association départementale des Maires - ADM 76 - Renouvellement Adhésion 2020

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2014-10-16-18 du Conseil municipal du 16 octobre 2014 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Maires.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant que :

- L'association des Maires de France intervient comme interlocuteur privilégié des collectivités partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement,
- Les services de l'AMF exercent un suivi et une analyse de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés au Maires et aux présidents de groupements. Ils permettent également une information fiable pour une gestion efficace de la commune, ou de la structure intercommunale.

#### Décide :

**Article 1** : De renouveler l'adhésion à l'association départementale des Maires dont la cotisation pour l'année 2020 s'élève à 7 468,78 euros.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 3 juin 2020



*Morje*

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 04/06/2020  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200101-lmc117501-AR-1-1  
Affiché ou notifié le 5 juin 2020



## Décision du maire n° 2020-06-70

### Acquisition d'une remorque de chantier pour l'euro symbolique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- Le besoin d'une remorque de chantier afin de mener des actions pour le Département accès aux droits et développement social,
- La convention de cession de matériel d'occasion entre la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et la Société VIAFRANCE NORMANDIE, signée le 11 juin 2020.

#### **Décide :**

**Article 1** : D'autoriser l'acquisition d'une remorque de chantier pour l'euro symbolique, cédée par la Société VIAFRANCE NORMANDIE représentée par M. MERRE Thierry (Responsable matériel agences).

**Article 2** : Cette remorque de chantier sera inscrite à l'inventaire de la Ville.

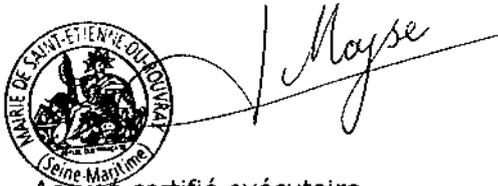
**Article 3** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 18 juin 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 22/06/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200101-lmc117632-AR-1-1

Affiché ou notifié le 22 juin 2020

**Les sociétés :**

VIAFRANCE NORMANDIE au capital de 1 710 000 euros , immatriculée au RCS EVREUX sous le numéro 096920103 et dont le siège est sis ZI D'INCARVILLE Voie de l'ouvrage 27100 VAL DE REUIL

Représentée par Monsieur MERRE Thierry en sa qualité de Responsable Matériel Agences en exercice, dûment habilité aux fins des présentes

Ci après la Société VIAFRANCE NORMANDIE

**ET**

La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, collectivité territoriale immatriculée sous le numéro 217 605 757, sis Place de la Libération, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, a en charge l'administration publique générale. Elle est représentée par MONSIEUR JOACHIM MOYSE en sa qualité de MAIRE en exercice, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après « Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray »

Ensemble, ci-après, « les parties »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

1. La société viafrance est une société spécialisée dans l'exécution de travaux publics et privés. Dans le cadre de l'exercice de son activité, elle utilise en particulier des véhicules utilitaires. Lors du renouvellement de son parc, elle est amenée à se séparer des véhicules dont elle n'a plus l'usage.
2. La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray a en charge l'administration publique générale. Elle a manifesté son intention de pouvoir récupérer, en l'état, un véhicule appartenant à la société EUROVA.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet du contrat**

La présente convention, spécifie les conditions par lesquelles la société viafrance cède à La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, qui l'accepte, le véhicule (ci-après « le Bien »), désigné à l'article 2, en contrepartie du paiement du prix d'un Euro symbolique prévu à l'article 4.

**PARAPHS**

VIAFRANCE NORMANDIE		COMMUNE DE SAINT- ETIENNE-DU-ROUVRAY	
------------------------	--	---	--

## **Article 2 – Désignation du Bien**

Le Bien cédé est le véhicule ci-dessous :

- Remorque de chantier 4888 ZE 27 de 11/2007 Numéro de série : VNCE200AF7V000095 (VIAFRANCE NORMANDIE VAL DE REUIL)

Il est expressément convenu entre les Parties que le Bien est cédé par viafrance , dans l'état où il se trouvera lorsque la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray procédera à son retrait chez viafrance , dans les conditions précisées aux articles 5 et 6. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante de la cession sans laquelle les Parties n'en auraient pas convenu.

## **Article 3 - Prix**

Le Bien est cédé au prix de 1 euro TTC.

Une facture sera délivrée lors du retrait du Bien.

## **Article 4 – Modalités de retrait du Bien**

Le bien vous sera livré par le service matériel de VIAFRANCE NORMANDIE à votre service technique avec l'aide d'un de nos véhicules.

La documentation relative au Bien (notice, papiers du véhicule, certification CE, fiche etc...) sera remise lors du retrait du Bien.

## **Article 5 – Clause exonératoire de garanties et responsabilités**

Au regard de l'année de fabrication du Bien, 2006, et des conditions de la cession, le Bien est cédé sans aucune garantie de quelque nature que ce soit, ce que la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray accepte expressément.

La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray renonce à tout recours à l'encontre de viafrance en cas de mauvais fonctionnement du Bien, quel que soit le préjudice que ce mauvais fonctionnement pourrait entraîner pour lui. Aucune indemnisation des dommages directs, indirects ou pertes d'exploitation ne pourra être faite par viafrance.

Les conditions précisées au présent article constituent des conditions essentielles et déterminantes de la cession sans lesquelles les Parties n'en auraient pas convenu.

## **PARAPHES**

VIAFRANCE NORMANDIE		COMMUNE DE SAINT- ETIENNE-DU-ROUVRAY	
------------------------	--	---	--

**Article 7 – Droit applicable et contestations**

La présente convention est régie par le droit français et interprétée conformément aux dispositions de celui-ci.

Dans l'éventualité d'une issue contentieuse, les Parties acceptent d'attribuer compétence exclusive aux tribunaux de Nanterre pour connaître des litiges relatifs au présent contrat.

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Etienne-du-Rouvray, le 11 Juin 2020

Pour la société Viafrance ,

Thierry MERRE



AGENCE EURE

Parc d'Activités de la Fringale  
27100 VAL DE REUIL

Tél. 02 32 40 27 22 - Fax 02 32 40 16 69

Pour la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Joachim Maye, Maire



**PARAPHES**

VIAFRANCE NORMANDIE		COMMUNE DE SAINT- ETIENNE-DU-ROUVRAY	
------------------------	--	---	--





## Attestation de don en nature

### Partie à remplir par le donateur

#### L'entreprise

Raison sociale : VIAFRANCE NORMANDIE

Adresse : VOIE DE L'OUVRAGE 27100 VAL DE REUIL

Téléphone : 02 32 40 27 22

Fax :

N° SIRET :

Code APE :

représentée par NOM, Prénom : MR MERRE THIERRY

Fonction : RESPONSABLE MATERIEL AGENCES

certifie avoir offert le don en nature suivant<sup>1</sup> :  don de denrées alimentaires

de matériel

autre (à préciser)

Description : Mobile de chantier de Marque ECIM, type E200AF20

Immatriculé : 4888 ZE 27

Donnée dans l'état ou elle se trouve avec certificat de cession et carte grise barrée.

dont le montant déclaré par le donateur est de 1 euros

Fait en 2 exemplaires le 09/03/2020

à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY



AGENCE EURE

Parc d'Activités de la Fringale

27100 VAL DE REUIL

Tél. 02 32 40 27 22 - Fax 02 32 40 16 69

### Partie à remplir par le bénéficiaire

Je soussigné NOM, Prénom : MOYSE Joachim

Fonction dans la structure : MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

agissant au nom du bénéficiaire dont la forme juridique est<sup>1</sup> :

une association

un fonds de dotation

autre (à préciser) collectivité territoriale

déclarée au Journal Officiel du

N°

agréée le

certifie avoir reçu le don en nature mentionné par le donateur ci-dessus

Fait en 2 exemplaires le 09/03/2020

à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

  
Signature du bénéficiaire

1 : Cocher la case correspondante

2 : Indiquer un lieu



## Décision du maire n° 2020-06-71

### Association des Maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion 2020

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2018-03-29-27 du Conseil municipal du 29 mars 2018, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que :**

- L'association des Maires Ville et Banlieue de France est un réseau actif, un lieu privilégié de dialogue entre les élus et leurs partenaires naturels : représentants de l'Etat et des collectivités locales, experts et professionnels de la ville,
- C'est une force de proposition de la ville, la décentralisation, l'aménagement, la gestion urbaine, les finances locales. L'association se veut un relais permanent, qui replace la banlieue au centre des politiques publiques,
- La participation à l'association permet à une ville de développer son réseau d'influence pour la prise en compte de ses problématiques. Elle permet également d'avoir, en amont des informations relatives à la politique de la ville et aux décisions relatives à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- L'association a constitué des groupes de travail qui auditionnent des experts, permettant d'alimenter la réflexion des élus.

**Décide :**

**Article 1** : De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France dont la cotisation pour l'année 2020 s'élève à 4 111 euros.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 11 juin 2020

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 12/06/2020  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200101-lmc117646-AR-1-1  
Affiché ou notifié le 12 juin 2020